11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 21. 23 MAI 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 21

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Ascension.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Titulaires d'église célébrés comme patrons de lieux.**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **Où fixer l'office nouveau des sept fondateurs de l'ordre des Servites, le 11 février étant occupé par une fête transférée à jour fixe? — Où se place le prêtre en arrivant à l'église dans l'enterrement d'un enfant? — Y a-t-il une formule de bénédiction pour la fosse des petits enfants? — Pourquoi n'est-il pas presrit d'encenser le corps des enfants à l'église quand c'est prescrit au cimetière? — Est-ce un abus de venir à l'offrande aux enterrements des enfants? — Quelle est la matière de la chape? — Doit-on imposer les mains dans l'Extrême-Onction en disant :** *Per impositionem manuum nostrarum*? **— Où se trouvent les formules d'exorcisme? — Comment doit-on, selon les occurrences, célébrer la fête de l'Annonciation? Quand peuvent biner pour cette fête les prêtres qui en ont le pouvoir? — Les chasubles pliées sont-elles obligatoires? dans quelles églises? — L'antipendium est-il obligatoire? Le ciborium fixe est-il régulier? — Comment entendre la prohibition d'employer à l'autel des croix blanches dans les enterrements? Peut-on voiler de noir ou de violet les décors de l'autel? Doit-on aux messes chantées sans ministres sacrés, faire chanter l'épître par un enfant de chœur? Au temps pascal, quand on donne la sainte Communion avant ou après la messe, doit-on ajouter** *Alleluia* **à l'antienne et au ℣? quelle oraison réciter? Le vendredi saint, à la procession, la croix doit-elle être encore voilée? — Au salut du Saint-Sacrement, doit-on être debout pour les antiennes chantées à la Sainte-Vierge? — Doit-on dire la messe solennelle des fêtes transférées au dimanche dans les chapelles publiques? dans les chapelles des communautés religieuses? Doit-on commencer le jeudi ou le dimanche les saluts de l'octave du Saint-Sacrement? Aux messes qui correspondent aux offices votifs, doit-on réciter le** *Gloria* **et le** *Credo*? **— Si l'on emploie pour le mariage un anneau déjà bénit, peut-on le bénir de nouveau? Peut-on célébrer une messe de** *Requiem* **le lendemain du Rosaire pour les confrères défunts s'il y a ce jour une fête double-majeure? Peut-on ne pas voiler la statue de saint Joseph le jour de sa fête tombant dans le temps de la Passion? — Quelle préface chanter le dimanche de la solennité de Saint-Remy? Laquelle, si à ce dimanche se célèbre le Saint-Rosaire? — Est-il permis de s'abonner à un journal qui parle des duels comme d'une chose ordinaire sans mentionner les condamnations qui le frappent? — Avons-nous été trop sévère sur les deux questions de l'indulgence de l'autel privilégié et de la messe** *pro populo*?

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Comment faire solder les frais de sépulture quand le défunt laisse l'usufruit à une personne et le fonds à d'autres? — La loi exigeant le permis d'inhumer atteint-elle le prêtre? et, dans l'affirmative, le prêtre doit-il conserver la pièce? La fabrique autorisée par l'évêque à accepter une somme à charge de service religieux peut-elle placer cette somme à la caisse d'épargne? Comment, avec une rétribution de trois francs, s'y prendre pour satisfaire le chantre et la fabrique? La fabrique étant héritière universelle peut-elle donner à bail, un bien fonds qui dépérit? — Le cimetière ayant été agrandi, peut-on, avec l'agrément du maire, niveler la partie nouvelle avec la terre de l'ancienne? comment donner à la fabrique la propriété de la partie nouvelle appartenant à une société privée? Comment s'y prendre pour faire rendre à la fabrique une subvention votée par le conseil municipal, supprimée par le préfet? — La législation actuelle fait-elle un avantage au septième enfant? Permet-elle qu'un boursier soit élevé dans une institution libre? — Dans quel but a été fondée l'***Académie des Nobles ecclésiastiques* **de Rome? Ses membres sont-ils prélats? Quels sont leurs privilèges? — Est-il vrai que l'Etat n'autorise pas de fondations de messes si l'honoraire n'en est fixé à 5 francs?**

COURRIER DES LIVRES

L'ÉTERNITÉ, Retraite de Notre-Dame, par le P. Félix, un vol. in-12 de 440 pages, chez Téqui, 85, rue de Rennes.

Dans son livre la *Destinée*, le P. Félix a prouvé que « Dieu seul est notre destinée. » Il va démontrer que notre « destinée » est éternelle. « Jamais dit-il, à aucune époque de l'humanité, on ne vit dans aucune société éclater un tel antagonisme à l'idée de l'Eternité. Des hommes au milieu de nous se rencontrent qui font à cette doctrine de l'Eternel une guerre acharnée, on dirait que ce spectre de l'Eternel les épouvante et les irrite... Ils éprouvent je ne sais quel frénétique désir de se renfer-

mer avec l'animal dans le présent comme en une étroite prison et de se faire de tout ce qui est du temps une défense contre l'Eternité. »

Rien n'est malheureusement plus vrai, et comme cette doctrine est commode, elle gagne. Le peuple n'aime pas à entendre parler de l'éternité. Les uns s'en épouvantent, d'autres en sourient, un grand nombre n'y croient pas et disent : « Cela n'est plus de notre temps. »

Et cependant tous marchent vers leur éternité, oublieux ou insouciants de cette grave vérité : ils y tombent sans y être préparés, et la chaire chrétienne où retentissent mille discours contemporains, nourris surtout de la palpitante actualité, demeure muette des discours éternels. Evidemment c'est une faute. Il convient sans doute d'éclairer les peuples, de leur signaler tous les périls présents ; mais ils les verront mieux à la clarté éternelle ; il importe que l'idée de l'éternité devienne dans leur cœur une conviction profonde. Que de fautes évite une âme qui pense à l'éternité ; quelle arme puissante pour résister à ses passions ; comme les choses de la terre lui paraissent, — souffrances ou richesses, — momentanées et légères au regard du poids éternel de gloire qui l'attend !

Ce nouveau livre du P. Félix est précieux parce qu'il traite à la façon magistrale, savante et claire qu'on lui connaît, cette grande vérité trop oubliée et trop peu prêchée.

L'Eternité existe. I. C'est d'abord le témoignage *du dehors* qui l'affirme. 1° Le témoignage du christianisme, de *Jésus-Christ* son *chef* et son fondateur; de l'*Eglise* comme *corps*, dont le symbole, le culte, les sacrements ne redisent qu'un mot : Eternité ; de tous ses *membres*, des dix milliards de chrétiens qui ont cru sa doctrine, de ses apôtres, de ses martyrs, de ses confesseurs, de ses vierges.

Tous nos martyrs, sous les violences qui les broyaient, sous les supplices qui les déchiraient ont jeté leur sang dans un témoignage et en face de leurs tyrans et de leurs bourreaux, ils ont dit et redit cette parole : « Il y a une Eternité, nous croyons à la vie Eternelle, nous le jurons par ce sang. »

2° Le témoignage de toute l'humanité. Comment cette croyance qui est pourtant si gênante pour les passions humaines, est-elle universelle dans la durée et dans l'espace ? Qui l'a inventée ? Comment la rencontre-t-on sur tous les points du monde à la fois ? Et c'est bien l'éternité « le temps qui durera toujours. » Τον αει Χρονον, dit Platon. « Ah ! diraije au négateur audacieux de l'Eternelle vie, vous niez l'Eternel ; soit, mais allez jusqu'au bout de votre négation. Niez le mot aussi, le mot qui en l'exprimant la démontre. Vous détruisez le fait immense attestant la croyance de l'humanité ; donc, détruisez la parole qui atteste le fait, ou croyez à ce qu'attestent ensemble le fait et la parole ! »

Quels sont d'ailleurs ces négateurs ? Un groupe d'hommes, — et quels hommes ! — contre des milliards d'hommes ! « La mort appelle la mort, et plus une âme par le péché se donne la mort à elle-même plus elle gravite vers le néant qu'elle convoite. Au contraire plus une âme est dans l'ordre, la justice et la sainteté, c'est-à-dire plus se sent *vivante* par son union à la source de toute vie, plus elle aspire à prolonger et à étendre, dans le sens de l'Infini, sa vie grandissante. »

II. Voici maintenant le témoignage *du dedans*, de l'âme.

« O âme humaine, dirai-je avec Tertullien, parais ici comme témoin au tribunal de la vérité. O *anima, consiste in medio ;* j'en appelle à la simplicité et à la véracité de ton témoignage. *Te simplicem appello.* »

Appuyé sur ce principe « qu'il ne peut y avoir un nom de pensée qui s'impose subjectivement, sans une réalité qui lui réponde objectivement, » il dit avec saint Augustin : « O Eternité ! O infinité ! comment es-tu entrée dans nos âmes, toi que nos sens ne soupçonnent même pas ? » Qui nous l'a donnée cette idée ? Le corps, la société, la nature, toutes ces choses essentiellement changeantes et éphémères ? Il n'y a que Dieu, et un Dieu éternel qui nous l'ait pu communiquer et nous la gardons comme un reflet de l'Eternel entrevu.

Mon âme *espère* l'Eternel, Dieu peut-il frustrer cette attente ?

J'*aime* l'Eternel, or l'amour suppose toujours l'éternité de durée. Les amours humains, même les plus mondains, même les plus coupables, « ces amours qui se ruent sur le périssable, et se cramponnent aujourd'hui à ce qui ne doit pas avoir de lendemain, eh bien ! même ceux-là, au sein de la caducité de tout ce qu'ils aiment, rêvent l'Immortalité de leur vie et de leur félicité. « Notre rêve, c'est un amour éternel dans un cœur éternel. »

Je *veux* l'Eternel comme bien, comme fin dernière, je *cherche* l'Eternel, même quand j'adore les choses du temps. Voyageur qui ne s'arrête pas, travailleur obstiné, j'aspire au repos éternel. Alors seulement je serai *arrivé*.

III. Comme cette pensée est puissante, efficace sur notre vie !

Elle a d'abord une puissance d'*illumination*. Sans elle « tout ici-bas, n'est rien, » dit Bossuet. Elle réduit toute chose à sa juste valeur, par cette seule question : *Quid hoc ad æternitatem ?*

Une puissance de *consolation*. Elle est la seule *grande* consolation. Le soldat grièvement blessé va mourir sur le champ de bataille, dans le sang, sous la neige ; « mourir là, seul, loin de tous ceux qui l'aiment, et qui demain vont pleurer sur lui. Comment se consolera-t-il ? Comment ? Ah ! notre jeune martyr de la patrie croit à une autre patrie... » Charles Ier « le matin du jour de son exécution, éveillé d'un sommeil tranquille, dit à son serviteur : « Voici le jour de mon second mariage, je veux être vêtu comme au jour de mes

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION

Attollite portas, principes vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit Rex gloriæ. (Ps. XXIII, 7.)

C'est l'entrée triomphale au ciel de son Sauveur que l'Eglise célèbre aujourd'hui, et la pompe éclatante de cette solennité dit assez la grandeur d'un si glorieux mystère. Vainqueur de la mort et de l'enfer, Jésus-Christ s'affranchit définitivement des bassesses et des humiliations auxquelles il s'était soumis pour notre salut; il reprend les insignes de la Royauté éternelle qu'il a un instant déposés; son humanité sainte est toute transfigurée et reflète d'une manière ineffable les splendeurs de la divinité; il arrive ainsi aux portes de la cité sainte. Toute la milice céleste l'attend pour lui faire cortège, pour l'accompagner, au milieu des acclamations les plus enthousiastes, jusqu'à ce trône étincelant de gloire sur lequel il va prendre place à la droite de son Père. Voilà le magnifique triomphe que nous rappelle cette fête et qui, bien des siècles d'avance, ravissait déjà le Roi-Prophète, en lui arrachant ces sublimes accents : « Princes de la Cité sainte, ouvrez vos portes ; ouvrez-vous, portes éternelles, et que le Roi de gloire fasse son entrée dans les célestes parvis. — Quel est ce Roi de gloire, dont vous vous faites ainsi le hérault, ô saint Prophète? — C'est le Dieu fort, le Dieu puissant dans les combats, le Dieu des vertus qui est lui-même le Roi de gloire, *Dominus fortis et potens, Dominus potens in prœlio..., Dominus virtutum ipse est Rex gloria*.

Pourquoi, M. F., tant de pompe et de magnificence dans ce triomphe de l'Homme-Dieu? Nous le comprendrons aisément, si nous nous rappelons et l'extrême humilité à laquelle cet Homme-Dieu a voulu se soumettre, et la grandeur des souffrances qu'il a embrassées, et la décisive victoire qu'il remporta sur les puissances de l'enfer. Tels sont les titres qu'il fait valoir aujourd'hui auprès de son Père. Est-il étonnant si Celui-ci se croit obligé de décerner à son Fils la plus haute des récompenses, une couronne d'une beauté, d'un prix infini? Mais reprenons cette considération, et, en nous efforçant d'approfondir les raisons d'un si consolant mystère, nous aurons lieu d'en tirer d'utiles conséquences pour notre propre conduite.

I

L'humilité profonde qu'il a manifestée en son Incarnation, est le premier fondement de l'élévation à laquelle parvient aujourd'hui notre Sauveur. Lui-même ne l'a-t-il pas affirmé bien des fois durant le cours de ses prédications apostoliques : *Qui se humiliat, exaltabitur*. « Celui qui s'humilie sera exalté. » Nous n'avons qu'à ouvrir les saintes Ecritures pour avoir, à chaque page, la confirmation de cette doctrine. Pour ne citer qu'un exemple, voyez comment Dieu se plaît à glorifier l'humble Mardochée. Mardochée, quoique étant l'oncle de la reine, se tient comme un pauvre esclave méprisé, à la porte du palais d'Assuérus. A côté de lui, l'orgueilleux Aman domine, exigeant que tous s'inclinent devant lui, tous, même ce petit Juif qu'il traite avec fierté et dédain. Mais l'heure de la justice a sonné. C'est à Mardochée que le triomphe est décerné, et c'est Aman qui est chargé d'en régler l'apprêt et d'en rehausser l'éclat au prix de sa propre humiliation. Bien plus le gibet qu'il a préparé pour ce Juif méprisé, devient l'instrument de sa perte. Il meurt misérablement, pendant que Mardochée est introduit en présence du roi et reçoit l'anneau, gage de commandement et de puissance. Ainsi Satan qui a tout disposé pour perdre Jésus et qui se croit enfin arrivé au terme de ses haineux desseins, voit soudain tous ses plans renversés. Ce qui devait être pour le Sauveur le comble de l'anéantissement, cette passion douloureuse, cette mort en qui se résumaient tous les opprobres et toutes les humiliations, deviennent au contraire un principe de gloire et de force. L'enfer est confondu, il n'a déployé tant de ruse, ne s'est donné tant de peine, que pour le voir servir à accroître la honte de sa défaite et à relever la grandeur du triomphe de celui qu'il prétendait abaisser.

Toujours il en sera ainsi. Les efforts de l'impiété pour discréditer la religion, les machinations savantes inventées pour lui porter le coup de grâce et en finir avec elle, ont puissamment contribué à lui donner cette extension et cette vie pleine de zèle et d'activité, qui seront son éternel honneur. Dans les premiers siècles, plus les tyrans immolaient de martyrs, plus ils multipliaient le nombre des chrétiens. De nos jours, les violentes attaques dirigées contre l'Eglise, procurent à celle-ci un rajeunissement et une vigueur qu'elle n'a point connus aux plus beaux jours de la paix et de la prospérité. Quel motif de confiance pour nous! Comment, après une expérience si convaincante, pourrions-nous craindre pour l'avenir de notre foi. L'exaltation du Fils de Dieu résultant de l'excès même de ses abaissements, nous est un sûr garant de l'indéfectible triomphe de la sainte Eglise.

II

Il est un second principe de cette gloire éminente que nous révèle le mystère de l'Ascension, c'est la souffrance, la souffrance qui a si vivement attaqué l'humanité sainte de Jésus-Christ. Quelle partie de son corps ou de son âme est demeurée étrangère à la douleur? Vous avez encore les détails de la Passion trop présents à la mémoire, pour qu'il soit nécessaire de retracer en ce moment le tableau émouvant de toutes les tortures qu'a essuyées alors surtout notre bon Sauveur. Ah ! si ces souffrances n'étaient point nécessaires à notre salut, que la moindre des actions de l'Homme-Dieu eût suffi à procurer, reconnaissons du moins combien elles furent avantageuses, nécessaires même, pour porter à son comble l'honneur qui, par une juste

conséquence de l'Incarnation, devair rejaillir sur la chair sacrée du Sauveur : *Nonne hœc oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam.* (Luc. XXIV, 26.)

Aujourd'hui ce corps qui a été broyé, consumé par la souffrance, est tout transfiguré. L'éclat du soleil n'approche pas de son éblouissante clarté. Quelle beauté peut être comparée à celle qui resplendit dans les plaies des pieds, des mains et du côté transpercé de Jésus. Telles, les cicatrices qu'un vaillant soldat a reçues au milieu de la mêlée ardente et meurtrière, suscitent l'admiration et le respect. Elles sont la preuve authentique d'une âme héroïque et généreuse, et, si elles ont coûté du sang et des larmes au brave qui n'a pas craint d'exposer sa vie sur le champ de bataille, elles demeurent l'objet de ses plus chers souvenirs, comme aussi sa plus précieuse récompense. Plus honorables encore sont les plaies de Jésus ; voilà pourquoi il veut en faire témoin toute la cour céleste ; voilà pourquoi il les garde, pour que leur voix éloquente se fasse sans cesse entendre en faveur des pauvres pécheurs.

Nous voyons, dans l'Ancien-Testament, Daniel magnifiquement récompensé et honoré, pour avoir été exposé à des lions affamés qui ne laissèrent pas d'épargner le serviteur de Dieu. Comment le Fils de Dieu après avoir été la proie de lions furieux qui ont mis sa chair en lambeaux et épuisé tout son sang, n'obtiendrait-il pas plus d'honneur encore ? Daniel mérita d'être placé immédiatement après le roi et de recevoir le commandement de tout le royaume. Jésus-Christ, pour prix de ses souffrances, voit son humanité sainte élevée à la dignité la plus sublime et méritant de prendre place à la droite même du Père, *sedet ad dexteram Patris.*

Pourrions-nous, après un tel exemple, ne pas estimer les épreuves et les tribulations autrement que ne le font les mondains. Pour le monde égoïste et sensuel, les souffrances sont un mal, l'unique mal qui soit à redouter et contre lequel il faille prendre les dernières précautions. Jésus-Christ nous apprend à tenir une autre conduite. Il nous montre une source éclatante de bonheur et d'espérance là où tout est tristesse et amertume pour la nature. Loin de fuir l'épreuve et la douleur accueillons-les donc comme les messagères de la divine providence, et préparons-nous à partager le calice du Sauveur sur la terre, si nous voulons goûter sa félicité dans le ciel.

III

Enfin, au jour de son Ascension, Notre-Seigneur se présente devant son Père comme un conquérant victorieux. S'il est venu sur la terre, ce n'a été que pour livrer une guerre à mort aux tyrans qui opprimaient l'humanité. Rude a été cette guerre et terribles les combats qu'il a fallu engager. Notre-Seigneur n'a pas versé le sang de ses ennemis, mais il y a mis tout le sien, et c'est par là qu'il a remporté la plus éclatante des victoires. Mieux que le général romain, il pourra se vanter d'avoir infligé à ses adversaires une défaite complète et définitive et redire à son Père la parole sublime qu'il adressait à ces apôtres : *Ego vici.* Et de qui a-t-il ainsi triomphé ? Du monde, de l'enfer, du péché, tous trois conjurés pour maintenir la honteuse domination qu'ils exerçaient sans conteste sur tous les hommes.

Mais voyez aujourd'hui notre Sauveur chargé de leurs dépouilles, montrant enchaînés ceux qui autrefois tenaient tout l'univers dans la plus humiliante des servitudes : *Ascendens Christus in altum captivam duxit captivitatem.* Voyez la foule, non plus des esclaves chargés de fers, mais des joyeux rachetés qui l'escortent dans sa marche triomphale. Quel conquérant humain eut jamais pareil cortège ?

Un tel spectacle ne saurait nous laisser froids et insensibles. « Si l'on voyait, s'écrie ici Bossuet, une telle magnificence lorsque les consuls et les dictateurs triomphaient des nations étrangères ; si les arcs triomphaux portaient jusqu'aux nues le nom et la gloire du victorieux ; s'il montait dans le Capitole au milieu de la foule de ses citoyens, qui faisaient retentir leurs acclamations jusque devant les autels de leurs dieux : aujourd'hui que notre invincible Libérateur fait son entrée au plus haut des cieux, enrichi des dépouilles de nos ennemis, quelle serait notre ingratitude, si nous n'accompagnions son triomphe de pieux cantiques et de sincères actions de grâces ! »

Mais prenons garde, M. F., que Notre-Seigneur est notre avant-coureur dans le chemin du ciel, selon l'expression même de saint Paul, *præcursor pro nobis introivit Jesus.* S'il nous montre ainsi le but auquel nous devons tendre, il nous en indique également les moyens. Toute autre voie que celle qu'il a suivie, serait donc non seulement moins sûre, mais encore radicalement incapable de nous conduire à ce terme si désirable. Marchons donc courageusement sur les traces de Notre-Sauveur. Que l'humilité, que la mortification soient la règle de notre vie. Loin de nous ces recherches de l'orgueil et de la sensualité, cet amour excessif du bien-être qui ne peut qu'amollir nos âmes et les détourner de la poursuite du souverain bien. Avec cela, ne cessons pas de combattre les ennemis de notre salut, et ne leur laissons ni paix ni trêve, jusqu'à l'heure du triomphe final. De la sorte nous nous montrerons les fidèles disciples et imitateurs de Celui qui n'a voulu goûter le repos et le bonheur auxquels il avait droit par naissance et par nature qu'après les avoir de plus mérités par le plus héroïque des sacrifices. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Le décret suivant régularise pour le diocèse de Tours la coutume qui s'est introduite de célébrer en la ren-

voyant au dimanche la fête des titulaires d'église qu'on a pris l'habitude de regarder comme patrons de lieu.

TURONEN.

In Archidiœcesi Turonensi, velut in aliis quibusdam diœcesibus per Galliam, ex non legitima interpretatione Indulti lati a Cardinali Caprara legato a latere pro reductione festorum die 9 aprilis 1802, in omnibus fere Ecclesiis parochialibus habiti fuerunt velut Patroni Sancti Titulares earumdem Ecclesiarum, quorum festa proinde transferuntur cum Missa solemni ad insequentes Dominicas.

Porro difficile admodum esset Clerum et Fideles adducere ut invectam hanc praxim deponant, siquidem Titularium festa communiter Festa patronalia nuncupantur. Quapropter optime noscens Archiepiscopus Turonensis id non recte concordare cum Decreto sa. me. Urbani Papæ VIII, nec cum sanis principiis de Festis Titularium, nec tandem cum præscriptis in memorato Indulto Cardinalis a latere Legati, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixe erogavit ut elargiri dignaretur Indultum, cujus vigore in qualibet Ecclesia Archidiœcesis Turonensis, quæ nullum habet patronum loci suæ Parochiæ a proprio Titulari distinctum, agi valeret Festum Titularis eo modo quo Festum Patroni recolitur.

Sacra porro Rituum Congregatio, re accurate perpensa, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino Nostro tributis, ita hisce precibus rescribere censuit : Pro gratia, quatenus Patronus, non sit particularis oppidi; dummodo tamen non vigeat consuetudo honorandi Patronum Diœceseos. Atque ita rescripsit et indulsit. Die 26 novembris 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Où mettre le nouvel office de l'ordre des Serviteurs de Marie, fixé au 11 février, ce jour dans notre diocèse étant déjà occupé par une autre fête transférée à jour fixe.

R. — Ce nouvel office doit être laissé au jour même qui a été assigné par la Sacrée Congrégation des Rites, c'est-à-dire au 11 février, parce que ce jour est le vrai jour de la mort d'un des sept fondateurs de l'ordre ; or il communique aux autres son privilège.

Qant au saint qui dans votre diocèse avait été transféré et replacé le 11, il doit être reporté plus loin, au premier jour libre.

Q. — Quelle place l'officiant doit-il prendre en arrivant à l'église pour l'enterrement d'un petit enfant? Doit-il tout le temps rester auprès du corps, ou aller au chœur?

R. — Lorsqu'on est arrivé à l'église, l'officiant reste auprès du cercueil comme pour les absoutes des adultes ; il ne va pas au chœur.

Q. — Pourquoi le Rituel ne donne-t-il pas de formule de bénédiction pour le tombeau des petits enfants ?

R. — Parce qu'on ne dit pas de prières pour cette bénédiction. Cette bénédiction se fait simplement par l'aspersion d'eau bénite et par l'encensement.

Au reste, doit-on bénir cette fosse des petits enfants si le cimetière est bénit ? Cavaliéri pense que non.

Q. — Pourquoi le Rituel ne prescrit-il pas l'encensement du corps des enfants à l'église, et le prescrit-il au cimetière ?

R. — C'est peut-être parce que l'aspersion et l'encensement du corps de l'enfant se rattacherait à l'aspersion et à l'encensement de la fosse ; de sorte que si l'on omettait l'aspersion et l'encensement de la fosse, on devrait également omettre l'aspersion et l'encensement du cercueil.

Nous avons dit *peut-être*, parce que ce n'est là qu'une opinion mais elle ne paraît pas dénuée de fondement.

Q. — Est-ce un abus de venir à l'offrande aux enterrements de petits enfants ?

R. — Nous ne voyons pas que cette coutume présente quelque chose de blamâble si elle est suivie sans difficulté par les habitants. Mais comme elle est peu répandue et qu'elle ne nous paraît pas avoir de racines dans l'antiquité, nous pensons qu'il y aurait des inconvénients à vouloir l'établir.

Q. — Quelle doit être la matière de la chape ?

R. — Ni les rubriques ni les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n'ont tranché ce point. Mais il convient que la chape soit confectionnée avec de la soie, comme le manipule, l'étole et surtout la chasuble.

Q. — En administrant l'Extrême-Onction, faut-il imposer les mains, à ces mots : *Per impositionem manum nostrarum ?*

R. — Non, on ne doit pas imposer les mains aux paroles que vous indiquez, car la rubrique n'en parle pas ; et il n'y a pas non plus de décrets en ce sens. Par conséquent on ne le doit pas; et même on ne le peut pas, car il n'est permis à personne d'ajouter des rites sacrés.

Q. — Où sont contenues les formules d'exorcismes et la manière de procéder.

R. — Au Rituel romain, sous le titre : « De exorcisandis obsessis a Dæmonio. »

Q. — Il y a des règlements liturgiques spéciaux pour la fête de l'Annonciation, mais ils varient suivant les cas et les jours où tombe le 25 mars. Veuillez donc, en raison même de la divergence que cela doit produire dans la célébration de cette fête tant à l'incidence qu'au jour de translation, me renseigner et me dire :

1° Comment on doit, suivant les occurrences, célébrer la fête de l'Annonciation ?

2° Quel est, suivant le cas, le jour où MM. les curés

ayant le droit de biner, peuvent, à raison de cette fête, user de leur pouvoir.

R. — Ad I. Dans les fêtes chômées, dont l'Annonciation fait partie de *droit*, il y a lieu de ne jamais confondre l'Office et la fériation (ou chômage).

L'Office consiste dans la récitation du bréviaire et de la messe propres à ces fêtes ; la fériation au contraire comprend *pour les fidèles* le repos religieux et l'assistance à la messe, et exige *de la part des curés* l'application du saint sacrifice pour leur peuple.

Je dirai plus : c'est dans cette distinction que se trouve l'explication naturelle des divergences, que nous allons signaler, dans la célébration de l'Annonciation tant à son incidence qu'à ses jours de translation.

Premièrement, quand l'Annonciation n'est empêchée par rien : ni par une fête d'un grade supérieur, ni par un dimanche privilégié, ni par une férie qui exclue les doubles de 2e classe, on la célèbre nécessairement avec son office propre et sa fériation *de droit* au 25 mars, jour de son incidence, et il n'y a lieu de rien transférer. En conséquence, le 25 mars de cette année là, les fidèles sont tenus au repos religieux comme à l'assistance à la messe, et les prêtres obligés à la récitation du bréviaire et de la messe de l'Annonciation comme à l'application des fruits du saint sacrifice pour leur peuple. Cela est assez évident et va de soi suffisamment, pour qu'il soit inutile de citer les décrets et les rubriques tant générales que spéciales du bréviaire et du missel qui établissent ce point.

En outre, ce jour là, d'après le Cérémonial des Evêques, lib. II, cap. VIII, n. 53, le célébrant et les ministres sacrés doivent, au *Credo* de la messe solennelle, se mettre à genoux pendant le verset : *Et incarnatus est* etc. ; et de par un décret du 17 novembre 1607, il est fait défense expresse de dire la messe ce jour-là dans les oratoires privés.

Ainsi se célèbre l'Annonciation, quand elle n'est pas empêchée au jour de son incidence, dans tous les pays où elle est d'obligation, comme en Italie, en Autriche, en Suisse, en Espagne, etc. Pour les autres pays, comme en France ou en Belgique, où elle n'est que de dévotion, tout le reste demeure obligatoire, et il y a chez nous comme ailleurs récitation de l'office de l'Annonciation, application de la messe pour les fidèles, et même défense de dire la messe dans des oratoires privés. (S. R. C. 18 août 1884, n. 5920).

Deuxièmement, la solution que nous venons de donner vaut pour le cas où l'Annonciation est titulaire d'église. La Congrégation en effet, par un décret du 1er septembre 1612, n. 461, a déclaré que cette fête ne serait point alors transférée ni sous le rapport de l'office ni sous le rapport de la fériation, lors même qu'elle se trouverait en occurrence avec une autre fête, un dimanche ou une férie, qui excluent les secondes classes. La raison en est que, dans ce cas, jouissant du privilège des vocables d'Eglise, l'Annonciation a le grade de 1re classe.

Troisièmement, quand l'Annonciation coïncide avec un dimanche privilégié, comme cela aura lieu en 1894 et 1900, la fériation, qui comporte pour le peuple l'assistance à la messe avec le repos religieux, et pour les prêtres l'obligation de dire la messe *pro populo*, n'est point déplacée ; elle reste attachée au 25 mars, comme cela résulte des décrets du 20 mars 1706, n. 3739 et du 10 décembre 1733, n. 4020, et se confond absolument avec la fériation du dimanche obligeant déjà par ellemême à ces trois choses. Aussi bien, le jour où l'office de l'Annonciation sera transféré pour être récité, les fidèles ne seront tenus ni au repos religieux ni à l'audition de la messe, et les prêtres ne seront plus obligés d'appliquer la messe de l'Annonciation pour leur peuple.

De plus, c'est ce dimanche là même, et non le jour où l'on dira le bréviaire et la messe de l'Annonciation, que les décrets de 1607 et 1884, cités plus haut, défendent de dire la messe dans les oratoires privés, comme c'est aussi ce dimanche qu'on devra, par respect et par honneur pour l'Incarnation du Verbe, qui eut lieu le 25 mars, s'agenouiller à la messe solennelle pendant le verset : *Et incarnatus est* etc., du *Credo*.

Enfin, il résulte d'autres décrets de la même Congrégation, que la lecture du Martyrologe, seulement facultative en dehors du chœur, se doit faire au chœur, dans l'hypothèse d'un dimanche privilégié tombant le 25 mars, absolument comme si on devait célébrer ce jour là l'office propre de l'Annonciation et non celui du dimanche. Mais cela, bien entendu, n'empêche nullement que cette lecture soit recommencée et faite de rechef la veille du jour où l'on récitera effectivement l'office empêché. (5 mai 1736, n. 4044 ; 2 septembre 1741, n. 4119 ; 7 décembre 1844, n. 4985).

Voilà ce qu'il faut observer exactement, tant au 25 mars qu'au jour de la translation, quand l'Annonciation est empêchée par un dimanche.

Quatrièmement, la solution qui précède s'applique aussi aux différents cas où cette fête de la Sainte-Vierge est empêchée par une fête d'un grade supérieure ou par un office qui l'exclut. *A part le Vendredi et le Samedi saints*, toujours on suit la règle que nous venons d'énoncer ; il n'y a pas jusqu'au Jeudi saint, où la Congrégation ne permette, à cause de l'incidence du 25 mars, quelques messes privées avec *Gloria* et *Credo* comme à la messe solennelle, pour permettre aux fidèles d'observer la fériation de l'Annonciation. (S. R. C. 27 sept. 1716, n. 3893).

Mais en quels jours doit-on faire de l'office transféré ? Il y en a deux que l'Eglise regarde comme le siège propre de l'Annonciation : c'est le 26 mars et le lundi de *Quasimodo*.

C'est le 26 mars, quand l'Annonciation tombe en Carême, avant la grande semaine, et que ce 26 mars n'est pas occupé par une fête occurrente d'un grade supérieur. Cela ressort des Rubriques

générales, tit. x, n. 1, des Rubriques spéciales du bréviaire et du missel, au 25 mars, et du décret général du 20 juillet 1748, n. 4197.

C'est le lundi de Quasimodo, quand l'Annonciation arrive dans la grande semaine (sauf le Vendredi ou le Samedi saints, dont nous nous réservons de parler à part) ou bien encore dans la semaine de Pâques, et que ce lundi n'est pas occupé par une fête incidente d'un rit plus élevé. Ainsi parlent la Rubrique au 25 mars aussi bien que les décrets du 2 septembre 1741, n. 4119 et du 7 décembre 1844, n. 4988, 2.

La raison sans doute de ces règles spéciales est de ne pas trop éloigner de son jour l'office propre de l'Annonciation, mais quand la fériation a eu lieu le 25 mars dans tout l'univers catholique, il n'y a plus qu'un intérêt moindre et secondaire à ce que l'office transféré soit également partout récité le même jour. Le but, qui est de réunir dans une même pensée tous les fidèles aux pieds des autels pour remercier Dieu de l'ineffable mystère de l'Incarnation et participer aux grâces qui nous en reviennent, est atteint dans ce qu'il y a de plus essentiel, quand on a chômé cette fête, là où elle est d'obligation ; et quand là, où elle n'est que de dévotion, on a pu participer le même jour aux grâces de l'Incarnation, et par l'application de la messe au peuple et par le gain des indulgences. Quant à l'office qui regarde beaucoup plus les les prêtres que le peuple, il n'y a plus grand inconvénient à ce qu'il ne soit pas universellement récité le même jour, puisque les fidèles ne sont plus tenus d'y prendre part au jour de sa translation, et c'est pour cela, pensons-nous, que le 26 mars aussi bien que le lundi de Quasimodo, partout où il y a une fête occurrente de 1re classe, l'office de l'Annonciation lui cède le pas et est reporté plus loin.

Cinquièmement, quand l'Annonciation tombe le Vendredi ou le Samedi saints, ni la fériation ni l'office n'ont lieu cette année là le 25 mars, mais la fériation se transfère conjointement avec l'office, et sans qu'on puisse les séparer l'un de l'autre, au lundi de Quasimodo comme en son jour propre. C'est au point que le 4 ou le 5 avril, qui dans ce cas coïncident avec le lundi de Quasimodo, les choses se passent absolument comme si on était au 25 mars.

Il y a annonce de la fête comme si c'était le jour incident de l'Incarnation ; il y a repos religieux, obligation d'aller à la messe, récitation de l'office de l'Annonciation, application de la messe pour le peuple, défense de dire des messes dans les oratoires privés, agenouillement du célébrant et de ses ministres à la messe solennelle pendant le verset : *Et incarnatus est* etc., du Credo ; et même octave, si l'Annonciation est titulaire d'Eglise.

Je dis plus : le lundi de Quasimodo, dans ce cas unique et particulier, est tellement le jour propre de l'Annonciation, que cette fête de la Sainte-Vierge l'emporte sur toute autre, même de 1re classe incidente. (2 septembre 1741, n. 4119 et 25 mars 1817, n. 4528).

D'abord l'Eglise, en choisissant ce jour pour y transférer tout d'une pièce et *per modum unius* la fête de l'Annonciation, comme office et comme fériation, n'a eu d'autre but que de voir tout l'univers chrétien réuni dans une même pensée, comme au 25 mars, pour fêter cet incomparable mystère et y participer. Mais si l'Annonciation ne l'emporte pas ce jour là sur les fêtes, même de 1re classe, l'Eglise n'arriverait pas à ses fins. *Ou bien,* en effet, pour avoir cette unanimité devant les autels pour honorer ce mystère, il faudrait détacher la fériation de l'office : et alors on violerait la teneur des décrets qui veulent qu'on ne transfère la fériation que conjointement avec l'office, et on soumettrait ainsi la même fête à une double translation, savoir : translation de la fériation au lundi de Quasimodo et translation de l'office à un jour ultérieur : ce qui répugne au sens liturgique. *Ou bien,* sans tenir compte de cette unanimité d'honneurs et de louanges que voulait l'Eglise pour glorifier ce mystère, on observerait le décret défendant de disjoindre en ce cas la fériation et l'office, et alors on irait contre le but de l'Eglise et on violera encore la partie du décret qui a fait du lundi de Quasimodo le jour propre de cette translation. Ce serait l'arbitraire.

De plus, sans cette préférence de l'Annonciation sur les fêtes incidentes, même de 1re classe, il arriverait dans le cas présent qu'on ne pourrait gagner cette année là aucune des indulgences attachées à cette fête. Ce n'est pas le 25 mars qu'on a pu les gagner, puisqu'en raison de sa coïncidence avec le Vendredi ou le Samedi saints, il a fallu la transférer avec office et fériation. Et comment les gagner le 4 ou le 5 avril, si ce jour là se rencontre une fête de 1re classe? Si on n'observe que la fériation, on ne gagne pas les indulgences, parce qu'elles ne se transfèrent alors que quand il y a translation de la fériation avec l'office ; et si on tient compte de la fête de 1re classe, pour tout reporter plus loin, c'est-à-dire la fériation et l'office de l'Annonciation, on ne gagne pas non plus les indulgences, parce que cette translation s'est faite contre le droit, et que le gain des indulgences exige une translation légitime. C'est à bon droit que l'Eglise a décidé que dans ce cas particulier l'Annonciation l'emporterait sur les fêtes de 1re classe occurrentes.

Ad II. MM. les curés autorisés à biner le jour de l'Annnonciation ne doivent user de cette faculté qu'ils ont, qu'au jour où cette fête est effectivement chômée, s'il s'agit des pays où elle est d'obligation ; et pour les autres pays, au jour où elle serait également chômée, si elle cessait d'être pour eux une fête de dévotion.

Le jour est le même dans les deux cas, c'est le 25 mars même et non le jour où l'office est transféré. De la sorte, les premiers peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe ; et les seconds comme les premiers peuvent participer aux fruits

de l'Incarnation par l'application de la messe qui leur est faite et par la facilité qu'on leur donne de gagner les indulgences attachées à cette fête.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où l'Annonciation tombe le Vendredi et le Samedi saints : car alors la fériation n'a plus lieu le 25 mars, mais le 4 ou 5 avril, et on bine ces jours là pour la même raison qu'on binait les autres fois le 25 mars.

Q. — 1e Est-il vrai que les chasubles pliées soient obligatoires ? 2° Dans quelles églises ?

R. — Ad I. Cela est certain puisque la rubrique du Missel les prescrit formellement dans les *Rubriques générales*, titre XIX, n. 6.

Ad II. Dans quelles églises ? La rubrique que nous venons de rappeler prescrit au diacre et au sous-diacre de les porter dans les cathédrales et dans les églises principales : « In cathedralibus, et præcipuis ecclesiis. »

Mais que faut-il entendre par ces *églises principales ?* En 1875, la Sacrée Congrégation des Rites déclara qu'il fallait y comprendre les églises paroissiales : Le maître des cérémonies de la Métropole de Venezuela, avait ainsi posé la question :

« An pro Ecclesiis majoribus, in quibus, diebus jejunii Diaconus et Subdiaconus servire debent in Missa cum Planetis ante pectus plicatis, veniant etiam Ecclesiæ parochiales ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative ad effectum de quo in casu. » (23 aprilis 1875, n. 5607, ad 7.)

Par conséquent toutes les églises paroissiales, qui ont des ministres sacrés devraient se servir de ces chasubles pliées en Avent, en Carême et dans les autres jours de pénitence désignés par les rubriques.

Q. — Je viens de faire construire une nouvelle église paroissiale. Etant à la veille de commander le maître-autel, je voudrais que la structure en fût bien conforme aux traditions et aux prescriptions liturgiques.

1° L'*antipendium* qui doit recouvrir *tout* le devant de l'autel est-il obligatoire ou simplement facultatif ? S'il est obligatoire, il serait inutile de faire les frais pour avoir un autel ouvragé, puisque l'ornementation de l'antipendium y suppléerait.

2° Que pensez-vous du ciborium fixe et monumental de la plupart des autels qu'on fait aujourd'hui ? Le ciborium mobile n'est-il pas plus conforme aux prescriptions liturgiques ?

R. — Ad I. Bon nombre de liturgistes regardent le devant d'autel comme obligatoire, parce que le Missel et le Cérémonial des Evêques l'exigent. (Missel, *Rubricæ generales*, titre XX ; Cérémonial des Evêques, livre I, chap. XII, n. 11.)

Mais d'autres pensent que le devant d'autel n'est plus nécessaire dès que l'autel est orné d'or ou de pierres précieuses. C'est le sentiment du célèbre Gavantus et de Quarti qui sont suivis par d'autres auteurs. A quoi bon, en effet, parer d'or, de pierres précieuses, de riches sculptures la partie antérieure de l'autel si c'est pour les cacher sous l'antipendium? Les rubriques qui demandent cet antipendium, pensent-ils, ne peuvent s'appliquer qu'aux autels dépourvus de tout ornement précieux. Et en fait, la plupart des autels riches n'en ont pas.

Ad II. Nous ne comprenons pas très bien ce que vous entendez par le ciborium *fixe* et *monumental* de la plupart des autels qu'on fait aujourd'hui ; il nous est donc impossible de vous répondre sur ce point.

La plupart des ciborium, appelés encore *baldaquin, dais*, etc. que nous avons vus soit à Rome, soit dans d'autres cathédrales, étaient fixes.

En tous cas, ils doivent être fixes dans les cathédrales, et aux autels où l'on célèbre chaque jour ; car si un décret demande un baldaquin à tous les autels, à plus forte raison en faut-il au dessus de ces autels où Notre-Seigneur s'immole quotidiennement. Le baldaquin est une marque de respect et d'honneur pour les princes et les évêques. Il faut donc donner ce signe au Roi des rois, au Pontife des pontifes, qui daigne descendre en personne sur nos autels pour renouveler son divin sacrifice.

Nous vous félicitons de l'idée que vous avez d'élever un baldaquin dans votre nouvelle église. Vous entrez entièrement dans les vues du Saint-Siège, et vous donnez un bel exemple à tant de grandes églises et même, faut-il le dire, à des cathédrales, qui sont dépourvues de cette décoration, que les rubriques et les décrets déclarent obligatoires.

Q· — 1° Le Cérémonial défend d'employer à l'autel dans les solennités funèbres des croix blanches. Que sont ces croix prohibées ? Sont-ce des ossements croisés ? ou un semé de croix sur les étoffes ; ou bien les croix de la chasuble et de ses accessoires doivent-elles être d'une autre couleur ?

2° Quand l'autel est richement décoré, peut-on aux offices de défunts voiler les décors, images, etc., d'un voile noir, ou violet dans le cas où l'autel renfermerait le Saint-Sacrement.

3° Malgré l'usage contraire en France, doit-on aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre. faire chanter l'épître par un enfant de chœur ou par d'autres prêtres présents ? ou bien le célébrant doit-il après le chant des oraisons lire l'épître à voix basse comme le prétendent quelques auteurs.

4° Au temps pascal, quand avant ou après la messe on donne la communion en ornements noirs, que faire des *Alleluia ?* quelle oraison réciter ?

5° Le vendredi saint après l'adoration de la croix, quand on va chercher la sainte hostie au reposoir, doit-on à la procession porter la croix découverte ou encore voilée de violet ?

R. — Ad I. Vous faites sans doute allusion à un passage du Cérémonial des Evêques relatif à la messe pontificale de *Requiem*, où il est défendu de mettre des croix blanches, *cruces albæ*. Voici ce passage :

« ... Omnia paramenta, tam altaris quam celebrantis, et ministrorum, librorum, et faldistorii sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum vel *cruces albæ* ponantur. » (Ceremoniale Episcop. Livre II, chap. XI, n. 1.)

Vous voyez qu'il est défendu de mettre des croix blanches sur les ornements de l'autel, du célébrant, des ministres, des livres. et du faldistorium. Tous les ornements doivent être noirs.

Mais il n'est pas question ici des tentures, ni du drap mortuaire. A Rome, le drap mortuaire est très riche. Le milieu est une large bande d'etoffe jaune ; les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodés. Il en est de même sur les tentures qui garnissent le chœur et la nef. (V. le Cérémonial expliqué, p. 288, 289 ; le Traité pratique de la construction des Eglises, par Mgr Barbier de Montault.)

On ne peut jamais se servir de *draps mortuaires blancs* pour les funérailles des adultes.

Mais une croix blanche sur un fond noir n'est pas condamnée, surtout si elle est peu large. Saint Charles Borromée en prescrivait une.

« Pallium cadaveris crucem albam in medio habeat. »

En résumé, il est défendu de mettre des *croix blanches* sur les parements de l'autel, ainsi que sur ceux du célébrant et des ministres sacrés. Par conséquent il est defendu de mettre des croix blanches sur les chasubles, sur les étoles et sur les manipules. Il est également défendu de mettre à l'autel et sur les ornements du célébrant et des ministres sacrés des emblêmes de la mort, par exemple, des têtes de morts, des ossements, des larmes (Voyez plus haut le texte du Cérémonial des Evêques) ; mais on n'exclut pas les galons ni les franges de couleur blanche, et on n'empêche pas que les croix en galons soient blanches.

Ad II. Quand l'autel est richement décoré, peut-on, à l'office des défunts, voiler les images ? Les règles liturgiques se taisent sur ce point. A Rome, le maître tableau, au-dessus de l'autel où l'on chante la grand'messe pour les défunts, se couvre d'un voile noir. Mais c'est un usage local, et non une rubrique ni un décret.

Quant aux autres images et statues qui sont dans l'église, on ne les voile pas, à Rome, pendant les grandes messes des défunts.

Nous ferons observer que l'autel ne doit pas être richement décoré pendant les messes de *Requiem*. Ainsi on ne met comme décorations ni fleurs, ni statues, ni reliquaires. Il n'y a donc pas lieu de les voiler. Mais si les statues ou reliquaires étaient attachés à l'autel d'une manière fixe, que devrait-on faire ? Serait-on obligé de les voiler ? Les livres liturgiques ne touchent pas cette question.

Dans le cas où l'on aurait la coutume de le faire, quelle devrait être la couleur du voile ? D'après les principes généraux de la liturgie, il faudrait examiner si le très saint Sacrement est au tabernacle ou non. S'il y est, on emploierait le violet, s'il n'y est pas, le noir.

Ad III. Dans les messes chantées sans diacre ni sous-diacre et sans un clerc, il serait mieux que le célébrant lût l'Epître, plutôt que de la laisser chanter par un enfant de chœur ou par un laïque. C'est la réponse de la sacrée Congrégation des Rites au cardinal archevêque de Lisbonne en 1875 :

« Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescripsit : Scribatur Emo Patriarchæ Lisbonensi ad mentem. Et mens est : Quod quum Missa cantetur sine ministris et nullus sit clericus inserviens qui superpelliceo indutus Epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quod ipsa Epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante ; numquam vero in Ecclesiis monalium decantetur ab una ex iis. »

Romæ die 23 Aprilis 1875 (n. 5604).

Voilà la pensée de la sacrée Congrégation.

Mais lorsqu'il s'agit de toucher au culte extérieur et de quitter des traditions anciennes et générales dans un diocèse, il faut montrer beaucoup de prudence, et ne rien faire sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique. Autrement, il en pourrait résulter de graves inconvénients.

Ad IV. Nous avons traité complètement cette question en 1885, p. 618. Nous avons conclu que :

1° Les cérémonies étaient les mêmes quand on donne la sainte communion avec des ornements noirs, excepté seulement la bénédiction, qui doit être absolument omise.

2° Dans le temps pascal, on doit certainement ajouter *Alleluia* au verset *Panem de cœlo*, etc,

3° Doit-on l'ajouter à l'antienne *O sacrum convivium ?* La solution n'est pas aussi certaine parce que plusieurs auteurs graves l'affirment ; mais nous penchons vers la négative.

Quelle oraison réciter au temps pascal ? C'est l'oraison *Spiritum nobis* etc. Il n'y a pas de doute puisque le Rituel le dit expressément.

Ad V. Le vendredi saint, lorsqu'on va au reposoir chercher la sainte Réserve, on doit porter la croix *découverte*, car le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII le dit expressément :

« Crux processionalis denudata, et delata a tertio clerico. » (De processione ad sacellum).

Q. — Doit-on se lever pendant la bénédiction du Saint-Sacrement, à l'*Inviolata*, et aux autres antiennes ou cantiques à la Vierge ?

R. — Les Rubriques n'ont rien décidé sur ce point. Nous ne connaissons pas non plus de décrets relatifs à la posture que l'on doit avoir pendant le chant de ces antiennes à la Sainte-Vierge ; il importe donc de suivre la coutume.

Mais le chœur doit être debout pour le chant du *Te Deum*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1779 (n. 4393, ad 17), sauf pendant le verset *Te ergo quæsumus* où l'on doit se mettre à genoux.

Q. — 1° Doit-on dire la messe des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche par le concordat dans les chapelles publiques.

2° Le doit-on dans les chapelles des communautés religieuses ? ou doit-on y célébrer les messes du dimanche ?

3° En France doit-on commercer les saluts de l'octave du Saint-Sacrement le jeudi, jour de la fête, et terminer le jeudi suivant, ou commencer le dimanche pour finir le dimanche ? Je parle au point de vue du droit, car je crois qu'il faut pratiquement suivre l'usage du diocèse.

4° Le prêtre qui a dit les offices votifs doit-il réciter le *Gloria* et le *Credo* aux messes correspondantes?

R. — Ad I. Oui, on le doit, si dans ces chapelles publiques on a coutume de chanter la messe dans les jours de fête. La Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1848 pour le diocèse de Tournai, sur la demande de M. Loiseau, professeur de droit canon :

« An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit, non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis ? »

La Sacrée Congrégation donne la réponse que nous venons d'indiquer :

« Affirmative ; dummodo de more in festis cantetur. » (22 juillet 1848, n. 5137, ad IV.)

Ad II. Dans les chapelles des communautés religieuses, soit d'hommes soit de femmes, il faut s'en tenir à la coutume suivie dans chaque communauté. C'est encore une décision de la Sacrée Congrégation des Rites pour le même diocèse :

« An itidem in Ecclesiis Regularium, et Monialium ? »

Voici la réponse : « Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem. » (Même décret, ad 5.)

Ad III. Au point de vue du droit, on devrait commencer les saluts du très saint Sacrement le jeudi, nous l'avons démontré dans cette Revue, année 1884 et 1885. On peut voir sur cette question le décret du 12 novembre 1831, n. 4671.

Ad IV. Il doit dire le *Gloria* mais non le *Credo*.

Q. — 1° Une personne qui veut se marier, n'ayant pas assez d'argent pour se procurer une alliance, emprunte pour la circonstance l'alliance de sa voisine (alliance déjà bénite) mais avec l'intention de la lui rendre aussitôt après la cérémonie ! Que penser de la conduite d'un prêtre qui, sachant la chose, fait sur la susdite alliance la bénédiction mentionnée dans le Rituel. Ne serait-il pas préférable de marier sans alliance ?

2° Dans ma paroisse on a coutume, tous les ans le lendemain de la fête du Rosaire, de dire une messe de *Requiem* pour les membres défunts de la confrérie. Or l'année passée le lundi qui suivait le premier dimanche d'octobre était double-majeur : pouvais-je en raison de la coutume me croire autorisé à dire la messe en noir ?

3° Nous avons ici une congrégation de religieuses dont la fête patronale arrive le 19 mars. Certains prétendent que si cette fête tombe dans la semaine de la Passion, les religieuses sont dispensées, à raison de la solennité, de voiler leur patron : ce serait ridicule disent-ils. D'autres soutiennent le contraire. Qui a raison ?

R. — Ad I. On ne peut pas bénir un anneau qui a déjà reçu la bénédiction. Dans ce cas le prêtre se contente de donner l'anneau d'emprunt, mais bénit, à l'époux qui le remet à l'épouse.

Il ne serait pas permis d'omettre la cérémonie de la tradition de l'anneau. On doit observer tous les rites fixés par la sainte Liturgie.

Ad II. Cette coutume n'est pas légitime parce qu'elle est contraire aux rubriques et aux décisions de la Sacrée Congrégation des Rites ; or on ne peut pas prescrire contre les rubriques et contre les décrets. Il importe donc que vous demandiez un indult pour l'avenir.

Nous sommes étonnés que votre diocèse n'en ait pas pour ce cas là.

Il est probable aussi que votre diocèse est autorisé à chanter deux messes de *Requiem* chaque semaine dans les jours doubles-mineurs et doubles-majeurs, vous auriez pu user de cet indult.

Ad III. On doit voiler toutes les images pendant le temps prohibé, même le jour de la fête du titulaire de l'église et du patron. Ce cas avait déjà été décidé par la S. Congrégation des Rites le 16 novembre 1649. La même congrégation a renouvelé sa décision en 1876 pour le cas de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle. Le secrétaire de l'archevêque de Buenos-Ayres avait ainsi posé la question :

« Cum SSmo Domino Nostro Pio Papæ IX placuerit S. Josephum, patronum Universalis Ecclesiæ declarare : An detegi possit vel debeat ejus imago, quando ejus festum occurrit in hebdomada Passionis ? »

La Sacrée Congrégation répondit négativement : « Negative, juxta Decretum in una Januen. diei 16 novembris 1649, ad 3. Atque ita rescripsit, et servari mandavit die 3 aprilis 1876. » (n. 5660.)

Q. — 1° J'ai pour patron S. Remy, 1er octobre. Le dimanche suivant je célèbre la solennité de cette fête. Quelle préface dire ? La commune ? ou celle de la Trinité ?

2° Dans le cas où la solennité du patron tomberait le jour du Rosaire, ce qui arrive presque tous les ans, alors quelle préface dire ?

R. — Ad I. Vous devez prendre la préface du dimanche, c'est-à-dire de la Sainte-Trinité. Vous ne devriez dire la préface commune que dans le cas où vous célébreriez le dimanche une messe votive solennelle proprement dite. Or la messe de votre fête patronale n'est pas une messe votive solennelle proprement dite, parce qu'elle n'est pas dite *pro re gravi*, et parce qu'elle est prescrite par une loi pour être dite régulièrement chaque année. Cette solution qui était certaine depuis quelques années, vient d'être confirmée par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites. Voici le texte de la décision :

« Quoties patronus non habet præfationem propriam, adhibendam esse præfationem de sanctissima Trinitate seu de tempore.

« Atque ita rescripsit die 10 februarii 1888. »

C'est une réponse au rédacteur de l'*Ordo* du diocèse de Nantes. On doit donc prendre la préface du dimanche. Or la préface du dimanche est ordinairement celle de la Sainte-Trinité.

Je dis *ordinairement*, parce qu'elle peut quelquefois être celle *de Tempore ;* ce qui a lieu dans les temps qui ont une préface propre à savoir les temps de Carême, de la Passion et de Pâques. De là ces expressions de la Sacrée Congrégation *seu de Tempore*.

Ad II. Dans le cas où la solennité du patron tomberait le jour de la solennité du Rosaire, vous devriez encore prendre la préface de la Trinité. On

enseigne communément qu'on ne peut pas dire la préface de la fête occurrente qui aurait une préface propre.

Q. — Est-il permis de s'abonner, ou même seulement de lire un journal qui à l'occasion parle des duels comme des faits tout ordinaires ; qui en y reproduisant les procès-verbaux, en racontant même les combats, ne voit que le point d'honneur, selon les idées du monde, sans faire aucune mention de ce qu'il y a de criminel dans cet acte ni des censures de l'Eglise qui le frappent.

R. — Le fait de raconter les duels, comme des faits ordinaires, sans faire mention des condamnations portées par l'Eglise, peut n'être pas *en soi* une raison suffisante de prohiber la lecture d'un journal. Pourvu toutefois que ce journal ne préconise pas le duel : ce qui serait contraire à la loi divine et ecclésiastique.

Q. — La solution que vous donnez à deux questions : 1° L'indulgence de l'autel privilégié ; 2° La messe *pro populo,* dans les fêtes supprimées, me paraît un peu sévère.

Dans le premier cas, je ne vois pas pourquoi le prêtre serait tenu de remplacer par une autre indulgence celle dont il n'aurait pas fait profiter un défunt parce qu'il n'aurait pas dit une messe de *Requiem*, un jour permis, si ce prêtre ne s'est pas engagé formellement vis-à-vis de celui qui paie l'honoraire.

Dans le deuxième cas il me paraît dur que l'Evêque exige un honoraire d'un prêtre, qui, par maladie n'a pu dire la messe un jour de fête supprimée, alors qu'il est dispensé d'en faire l'application à ses paroissiens.

Je verrais avec plaisir, si vous ne croyez pas devoir donner une autre solution, que vous la corroboriez par de nouveaux arguments.

R. — Ad I. On suppose, dans la solution que rappelle notre correspondant que le prêtre s'était engagé de quelque façon à faire application de de l'indulgence de l'autel privilégié.

Ad II. Voici l'ordre des idées qui conduisent tout naturellement à la solution que nous avons donnée.

De droit général, le curé ou le prêtre qui en fait les fonctions, doit appliquer la messe *pro populo* à chacune des fêtes supprimées.

La maladie, qui le met dans l'impossibilité de célébrer lui-même le jour de la fête, ne le décharge pas de cette obligation. Il doit s'en acquitter, ou le jour même par un autre prêtre qui applique la messe à sa place, ou un autre jour, le plus tôt possible, s'il ne peut le jour même. C'est le droit de l'Eglise qui lui impose cette obligation dont seul le Saint-Siège pourrait le dispenser.

En lui demandant un honoraire en faveur des œuvres pour lesquels l'indult est accordé, l'évêque n'augmente aucunement ses charges. S'il ne donne cet honoraire, il reste tenu de l'application d'une messe *pro populo*. Les deux charges sont équivalentes.

Le doute de notre vénéré correspondant vient de ce qu'il suppose à tort que la maladie déchargerait le curé d'appliquer la messe *pro populo*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il arrive souvent qu'un mourant donne par testament le fonds ou capital de son avoir à ses parents et l'usufruit à un autre, à sa femme par exemple, ou une femme à son mari. Il arrive presque aussi souvent, dans ce pays, qu'après la mort du testateur, plus particulièrement de la testatrice, l'usufruitier se refuse à payer soit les funérailles, soit les messes et services que le testateur ou testatrice s'est légué à lui-même, sous prétexte qu'il ne veut pas diminuer le total de son usufruit et il renvoie cette dette aux héritiers du fonds. De leur côté, les héritiers prétendent qu'ils ne doivent rien payer tant qu'ils n'ont rien reçu. De cette sorte, ceux à qui sont dues les funérailles attendent infiniment ; et le défunt ou la défunte attend dans le purgatoire, au moins jusqu'à la mort de l'usufruitier, le soulagement qu'il ou elle a voulu se procurer par les messes et services inscrits dans le testament. *Quid Juris ?*

R. — Nous avons déjà répondu en plusieurs circonstances à des questions de ce genre notamment dans le n° 19 de la présente année, et nous ne comprenons pas que les curés n'agissent pas comme agissent tous ceux qui sont créanciers d'une succession. Les frais funéraires, en effet, sont comme les frais de justice, les salaires des domestiques, les fournitures de médecine et d'alimentation : ils sont privilégiés ; c'est-à-dire, que la succession en répond, et ils passent avant tout partage et toute distribution. Voici, au reste, textuellement et en entier, l'article 2101 du code civil touchant la matière :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles *(et des immeubles)* sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° Les frais de justice ;

« 2° Les frais funéraires ;

« 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

« 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.

« 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. »

Nous avons ajouté entre parenthèse et en le soulignant le mot *immeubles* parce que cela ressort de l'article 2104. Voilà donc l'ordre des créances qui doivent être payées avant toutes choses par l'ensemble de la succession. Un trésorier de fabrique n'a donc pas à distinguer entre héritiers de la propriété nue et usufruitiers ; sa réclamation porte sur l'ensemble de la succession, comme celle qu'aurait à faire un notaire, un greffier de tribunal, un huissier, un fournisseur, un médecin, un domestique, chacun à son rang et selon son droit.

Le raisonnement du nu-propriétaire dont parle notre correspondant n'est soutenable à aucun point de vue. Refuser de payer tant qu'ils n'ont rien reçu !... Mais ils ont reçu, puisqu'ils sont devenus propriétaires. Ont-ils opposé cet argument

au bureau de l'enregistrement qui a réclamé les droits de mutation? S'ils l'ont opposé, ils savent ce qu'on leur a répondu, et ils ont dû s'exécuter dans un certain laps de temps sous peine de payer double droit. Que doit faire le trésorier de la fabrique en pareille occurrence? Attaquer de front l'héritier et dans sa personne tout l'héritage, faire tous actes conservatoires pour les lesquels il n'a pas besoin d'autorisation, et empêcher la prescription à tout prix, ainsi qu'il est prescrit par l'article 25 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — 1° La législation actuelle pour le permis d'inhumation n'affecte-t-elle point uniquement les parents du défunt, même le fossoyeur, et non le ministre du culte? Si les dits permis concernent encore les ministres du culte, ces derniers doivent-ils les conserver?

2° La fabrique a reçu une somme avec charge d'une messe chantée et un salut perpétuels. L'évêché a approuvé avec cette restriction, « que la fabrique se mette en règle avec la loi. » La fabrique peut-elle sans trop s'inquiéter de cette restriction, verser la somme à la caisse d'épargne?

3° Il y a dans telle paroisse nombre de messes chantées fondées. Les chantres ici sont bénévoles, mais ils n'abondent plus. Comment s'y prendre pour sauvegarder la volonté des défunts, les droits du prêtre, les susceptibilités déplacées des marguilliers; le prêtre a trois francs; qu'il s'arrange. Le prêtre est connu, convenable; mais il est loin de créer des bourses aux chantres...

4° La fabrique est héritière universelle — il n'y a d'ailleurs point d'héritiers à réserve, et les biens fonds dépérissent, — peut-elle sans rien encourir les mettre à bail?

R. — Ad 1m. La loi concernant le permis d'inhumation n'a été nullement modifiée. Sans doute l'obligation du permis atteint quiconque veut procéder à une inhumation, par conséquent la famille du défunt en premier lieu; mais elle atteint également et spécialement les curés. Voici, en effet, dans son texte l'art. 1er du décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations : « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles de livrer les dites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

Il résulte de ce texte, d'abord que le curé ne peut procéder à la sépulture sans le permis de l'autorité civile, et ensuite qu'il peut exiger que le dit permis reste entre ses mains. Puisqu'il ne peut procéder légalement à la cérémonie de la levée du corps et de l'enterrement qu'après la délivrance de cette pièce, il est évident qu'elle doit lui être remise comme preuve de l'autorisation. Si l'on se bornait à la lui montrer, le but de la loi ne nous paraîtrait pas complètement rempli; le curé serait en droit de refuser son ministère. Par une simple présentation, il pourrait, en effet, être induit en erreur par l'exhibition d'un faux permis et se trouver en contravention sans le savoir. Il faut pour sa garantie qu'il puisse contrôler la pièce, vérifier et reconnaître la signature du représentant de l'autorité municipale; et pour cela, il est de toute nécessité que le permis d'inhumer lui soit remis et reste définitivement entre ses mains.

Toutefois n'exagérons rien. Après avoir affirmé la loi, nous devons ajouter que, de fait, il y a des milliers et des milliers de communes rurales où le fameux permis n'est jamais donné par écrit, parce que les dangers prévus par la loi ne sont pas à craindre; pas plus les maires que les habitants ne cherchent noise au curé. Mais, pour peu que ce dernier soit en butte aux tracasseries de quelqu'un, il fera bien de s'en tenir au texte de la loi et de conserver le permis entre ses mains, du moins pendant quelques semaines.

Ad 2m. Pourquoi donc la fabrique se dispenserait-elle d'exécuter les ordres de l'évêque diocésain et se déroberait-elle à la loi concernant les dons et legs chargés de services religieux? Cette loi est très juste et très sage; car elle garantit à perpétuité le respect des dernières volontés d'un citoyen. Or, en agissant en dehors d'elle ou contrairement, et, dans l'espèce, en plaçant l'argent reçu à la caisse d'épargne, toute garantie disparaît. Il faut donc se courber sous les obligations légales que plusieurs fois nous avons fait connaître. Comme, dans le cas présent il y a charge de services religieux, l'approbation provisoire de l'évêque diocésain était nécessaire; le prélat l'a donnée en invitant le curé à observer les autres conditions légales; il reste donc à ce dernier d'établir le dossier de l'affaire et de l'adresser au préfet, si la somme léguée ne dépasse pas mille francs, et au ministre des cultes, si la somme est plus élevée.

Ad 3m. Cette question pourrait être un peu plus claire; nous ne voyons pas trop ce qu'elle signifie. Dans ces conditions, comment donner une solution compétente? Nous avons compris qu'il y a fondation de messes chantées à 3 francs; que le curé reçoit la somme entière et qu'il n'en détache rien ni pour la fabrique ni pour les employés. Si c'est bien là ce qu'on a voulu dire, nous ne saurions admettre un pareil système qui ne respecte ni la justice ni l'équité. Il est de règle générale que les fabriques ne doivent point accepter ni dons ni legs s'il n'y a pour elles un certain bénéfice. Dans le cas présent, non seulement la fabrique n'aurait pas de bénéfice, mais elle subirait une perte, puisqu'elle doit fournir le pain, le vin, le luminaire, les serviteurs, sans compensation. Le curé dont il s'agit a beau être convenable sous les autres rapports; sous celui-ci, il est victime d'une illusion qui rappelle trop bien le raisonnement du lion distribuant le butin.

Ad 4m. Voilà encore une question obscure. S'agit-il d'un legs qu'on a été autorisé à recevoir? Ou

bien, s'agit-il d'un bien légué, mais dont on n'est pas encore entré en possession? Dans le premier cas, l'interrogation porte sur la question du bail, et la réponse est que la fabrique peut et doit administrer les biens-fonds comme tous les autres biens qu'elle possède en suivant les règles tracées par le décret du 30 décembre 1809, art. 62, relatif aux baux. Mais s'il s'agit d'une succession qu'on n'a pas encore été autorisé à accepter, l'acceptation provisoire qu'on a dû faire suffit pour permettre au bureau des marguilliers, non de louer le bien-fonds à bail, mais de le faire travailler provisoirement en régie pour qu'il ne dépérisse pas. Nous conseillons toutefois qu'on prenne l'avis de la préfecture, qui, le cas échéant, donnerait les pouvoirs nécessaires.

Q. — Notre cimetière placé autour de l'église et appartenant certainement à la fabrique, vient d'être agrandi, et ses murs ont été reconstruits par une société privée, le tout avec l'approbation de la municipalité. Cela posé, je demande : 1° avec le consentement du maire, peut-on, sans être inquiété, prendre sur l'ancien cimetière une couche de terre superflue pour faire un remblai dans la partie agrandie; 2° que faire pour céder légalement à la fabrique le nouvel agrandissement et pouvoir y sépulturer ?

Notre fabrique qui est pauvre, a reçu jusqu'ici de la commune une subvention de 300 francs. Bien plus, en 1888, le subside a été porté à 500 francs pour faire intégralement le traitement du clerc-sacristain et celui du vicaire. Mais, par suite de dénonciations calomnieuses, faites sans doute par les instituteurs, le préfet, sans alléguer aucun motif vient de supprimer ces 500 francs. La municipalité, bien disposée, va réclamer énergiquement. Cela étant, 3° que faire pour obtenir ces 500 francs très nécessaires? 4° Pour les avoir déjà en 1889? — Prière de répondre au plus tôt.

R. — La manière dont la première question est posée signifie que l'agrandissement du cimetière a été fait illégalement, c'est-à-dire en dehors de l'autorité préfectorale : ce qui est contraire à l'art. 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, portant que la translation d'un cimetière (il en est de même de son agrandissement) sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu; que le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo*. Or, ce qui nous induit à dire que le préfet n'a même pas été consulté, c'est que, s'il l'avait été, il n'aurait pu autoriser l'agrandissement sur place. En effet, l'agrandissement des lieux de sépulture, qu'il soit volontaire ou non, que le terrain à réunir au cimetière provienne d'une acquisition à titre onéreux ou d'une donation, ne peut être opéré lorsque ces lieux ne se trouvent pas à la distance légale; autrement, ou perpétuerait indéfiniment un abus que le législateur a entendu faire cesser. *(Arrêts du Conseil d'Etat du 12 juillet 1861, 16 avril 1863, 19 mai 1865, etc.)*

Cela dit, nous venons directement aux questions posées :

Ad 1m. En droit, cela ne se peut; car un avis du Conseil d'Etat du 13 nivôse an XIII (3 janvier 1805), approuvé le 15 nivôse de la même année, porte « que la fixation du terme de cinq années pendant lesquelles on ne peut disposer du terrain pour *aucun usage* et de cinq autres pendant lesquelles on ne peut que semer et labourer sans fouiller ni creuser le terrain, a eu lieu en connaissance de cause et après un mûr examen. »

Toutefois, en l'espèce, le cimetiere dont il s'agit restant avec la même destination avec un agrandissement de terrain en plus, nous pensons qu'en vertu de son droit de police et de son autorité spéciale sur les lieux de sépulture, le maire peut permettre d'enlever une couche de terre superflue soit en quelque coin où personne n'a jamais été enterré, soit sur des allées : ceci est un travail d'entretien et d'amélioration que l'avis du Conseil d'Etat n'a certainement pas eu l'intention de viser.

Ad 2m. Il n'y a absolument rien à faire; la municipalité n'a pas à céder à la fabrique un droit que tout le monde possède sous la direction du maire de la commune. La fabrique n'a pas à s'occuper de l'endroit où elle va déposer les morts venant de l'église; l'emplacement est désigné par l'ordonnateur du cimetière, s'il y en a un, ou par le maire qui en tient lieu. Tout ce que le curé peut faire, s'il se trouve dans un pays religieux et possède un maire bien intentionné, c'est de demander à ce dernier l'autorisation de bénir la partie annexée à l'ancien cimetière.

Ad 3m et 4m. D'après les récentes lois, la commune n'a plus aucune obligation de venir en aide aux fabriques, si ce n'est en certains cas majeurs, comme pour le logement du curé et les grosses réparations, après épuisement des ressources fabriciennes. Par conséquent, le préfet a qualité pour supprimer d'office une allocation qui ne lui paraît pas justifiée par l'état financier de la commune. Mais si la commune ayant satisfait à toutes ses dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires avec ses recettes ordinaires, se trouve avoir un boni, elle a le droit de l'employer à tout ce qui n'est pas défendu par la loi, et sans avoir besoin d'autorisation. Un récent arrêt du Conseil d'Etat déclare que la commune peut donner de son excédant, même aux écoles libres qui n'ont rien à faire avec l'Etat; à plus forte raison, peut-elle faire une générosité à la fabrique, quand elle se trouve en situation. Pour triompher du préfet, elle n'a qu'à insister et à porter, au besoin, ses prétentions devant le ministre. Si elle peut démontrer qu'elle est dans les conditions de prospérité voulue, elle réussira forcément, ne fût-ce qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

Q. — 1° Quels sont les avantages que fait la législation actuelle au septième enfant de la famille ?

2° L'Etat consent-il à ce qu'on fasse élever l'enfant dans un établissement libre ?

R. — Ad 1m. La législation n'offre aucun avantage à un enfant pour la raison qu'il est le septième ou le huitième ou le neuvième, etc. L'Etat, les départements, les communes accordent des

bourses, et en les accordant ils posent des conditions. Ordinairement les bourses sont accordées comme récompense des services civils ou militaires des parents lorsque l'insuffisance de fortune est constatée ; de plus, elles sont attribuées à certains établissements pour favoriser le recrutement de certaines professions ou pour étendre et propager certaines connaissances spéciales, surtout en matière d'agriculture et d'industrie. Au demeurant toute famille peut demander la faveur d'une bourse ou d'une portion de bourse et l'obtenir si les motifs allégués sont justes ; mais le seul fait qu'on est le septième enfant d'une famille ne constitue pas un droit. Les boursiers nationaux sont nommés, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par le Président de la République ; les préfets confèrent, sous la confirmation du recteur, les bourses départementales et communales, les premières d'après une liste dressée par le conseil général, les dernières d'après les présentations faites par le conseil municipal.

Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales doivent justifier par un examen préalable qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge *(Décret du 7 février 1852, art. 1er)*.

Ad 2m. Oui, l'Etat peut consentir ; car d'après la législation qui régit la matière, on appelle bourse le prix ou une partie du prix de la pension payée par l'Etat, le département, la commune dans un établissement d'instruction public ou *privé ;* mais nous doutons fort qu'en ce moment-ci ceux qui détiennent le pouvoir à un titre quelconque accordent des bourses dans les établissements libres tenus par des religieux. Cependant cela se voit quelquefois pour les bourses accordées par certains conseils généraux et par certaines communes.

Q. — 1° Dans quel but la *Noble Académie ecclésiastique* (place de la Minerve, à Rome) a-t-elle été fondée ?
2° Les membres de cette académie sont-ils prélats ?
3° Quels sont leurs privilèges ?

R. — Ad 1m. Cette académie dont quelques ecclésiastiques avaient eu la première idée vers la fin du dix-septième siècle, fut organisée et régulièrement établie par le pape Clément XI, dans le palais Severoli qu'il acheta en 1706, sur la place de la Minerve et qu'il enrichit d'une belle bibliothèque. Depuis lors, les papes successifs entourèrent des soins les plus paternels cet institut où des jeunes gens appartenant à la noblesse étaient instruits dans les sciences ecclésiastiques avant d'entrer dans la prélature et d'être investis de fonctions et de charges gouvernementales.

Malgré cette haute protection des souverains pontifes, l'académie des *Nobles ecclésiastiques* subit une éclipse que l'histoire n'explique pas et que le pape Pie VI fit cesser en mettant de l'ordre dans ses finances par une dotation de dix mille écus en 1776. Depuis lors, cet établissement a joui d'une constante prospérité. Il a fourni à l'Eglise un grand nombre de cardinaux, d'évêques, de prélats. Deux papes sont sortis de son sein : Clément XIII en 1759, et Léon XII en 1823.

Ad 2m. Marchant sur les traces de ses prédécesseurs, Grégoire XVI lui prodigua ses faveurs. Après une visite dont il honora l'académie, il en éleva tous les membres à la prélature romaine en proportion du talent et de la science de chacun, de sorte qu'aujourd'hui même on y trouve toute espèce de prélats depuis le simple clerc ou chapelain pontifical jusqu'au protonotaire apostolique. C'est toujours un évêque qui en est le président et le directeur.

Ad 3m. Les privilèges de l'académie résultent de ce que nous venons de dire ; ses membres appartiennent tous à la prélature et sont destinés aux diverses fonctions dont dispose le gouvernement pontifical, quelle que soit leur nationalité, car l'élément étranger y est admis.

Q. — Est-il vrai que le gouvernement n'accepte plus aujourd'hui de fondation de messes faites à une fabrique à moins que le taux de l'honoraire ne soit fixé à 5 francs ?

C'est ce que vient d'affirmer le notaire d'un de mes paroissiens qui voulait faire à la fabrique une petite rente de manière à avoir, après sa mort, quatre messes par an. La fabrique avait accepté et fixé l'honoraire à 2 fr. 50. Cet honoraire avait été accepté par l'évêché. Mais, sur l'affirmation du notaire que cette fondation ne serait pas approuvée par le gouvernement qui exige le taux de 5 francs, mon paroissien se trouve dans l'embarras et forcé par ses petites ressources de se contenter de deux messes par an. Est-ce possible ?

R. — L'assertion du notaire est non seulement erronée mais encore absurde ; erronée, car il n'y a aucun document officiel ni même rien dans la pratique gouvernementale d'où l'on puisse déduire le fait avancé ; absurde, parce que le gouvernement n'a pas à intervenir dans un tarif paroissial autrement que pour l'homologuer. D'où il suit qu'il peut refuser l'homologation, mais non imposer un chiffre. Agir autrement constituerait de sa part un envahissement sur les attributions dont la loi investit les fabriques et les évêques diocésains. On voit quelquefois le gouvernement s'insurger contre un tarif exorbitant ; on le voit aussi refuser une autorisation d'accepter un legs qui serait onéreux pour les fabriques. Mais ici rien de cela n'existe. Un honoraire de 2 fr. 50 représente parfaitement et la rémunération d'une messe et le bénéfice de l'établissement religieux. Ce bénéfice n'est évidemment pas considérable ; mais puisque la fabrique et l'évêché s'en contentent, l'autorité civile ne peut exiger rien de plus. Dans tous les cas, son refus d'autoriser ne peut se baser sur le point en question.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 22 maii 1889.
† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.
Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

noces. » Il gravit les degrés de l'échafaud ; et, sa tête royale déjà posée sur le billot fatal, il dit en souverain : « Je vais d'une couronne corruptible à une couronne incorruptible. — Oui, ajouta l'évêque Juxon, vous changez une couronne périssable contre une couronne éternelle. »

« Et Charles mourut, lui aussi, la joie au cœur et le sourire aux lèvres. »

Une puissance de *conversion*, et combien grande elle doit être pour rompre les fortes chaînes de la *superbe*, de la *cupidité* et de la *volupté!* « Je soupirais, dit saint Augustin, enchaîné que j'étais non par un lien qui m'étreignait par le dehors, mais par ma propre volonté devenue au dedans de moi comme une chaîne de fer, *suspirabam ligatus, non ferro alieno, sed meâ ferreâ voluntate.* Et cette servitude je la trouvais douce, *dulciter premebar*. Cette chaîne, seule l'Eternité peut la briser quand elle crie au voluptueux au sein même du plaisir : « Moi l'Eternité, me voici ! Demain, aujourd'hui je vais venir à toi, et tu vas venir à moi ! »

Une puissance de *sanctification*. C'est cette pensée seule avec l'espérance de voir Dieu éternellement qui fait les saints, *speculantes æterna*, dit l'Imitation.

Une puissance d'*apostolat*. Hiérarchiques, éducateurs, ou conquérants, tous les apostolats sont dirigés par l'idée de l'Eternel. Le prêtre, le professeur chrétien, le missionnaire n'ont qu'un but : sauver les âmes pour l'éternité.

Voilà une analyse bien sèche et à grands traits des trois premières conférences. On y a reconnu la méthode, la clarté, la logique et l'éloquence de l'ancien conférencier de Notre-Dame.

La quatrième conférence nous montre ce que l'éternité ajoute à la souffrance des réprouvés et au bonheur des élus. La cinquième établit l'éternité des peines par le témoignage de l'*humanité*, du *christianisme* et même de la *raison* qui si elle ne la démontre pas l'approuve et la confirme au nom de la *logique*, de l'ordre *moral* et de l'ordre *social*.

Un mot seulement des deux dernières qui traitent des *objections* et des *hypothèses*.

IV. Les objections sont de nulle valeur car elles ne viennent que de l'ignorance, ne sont inspirées que par les passions, n'ont qu'un but, « renverser nos dogmes et élever sur leurs ruines le trône de la raison devenue désormais souveraine maîtresse et la seule révélatrice du présent et de l'avenir, » — un but maçonnique.

Mais sur quels sophismes s'appuient-elles ? Les voici.

1. « L'éternité des peines nie la sagesse et la Providence de Dieu. » Mais quel est le but de la création ? La glorification de Dieu avant tout ; le bonheur de la créature ne vient qu'après. Voilà ce que nous dit la philosophie la plus élémentaire. « On nous attaque d'ordinaire, messieurs, au nom de la philosophie par défaut de philosophie ; au nom de la raison par défaut de raison ; au nom de la science par défaut de science, ou du moins de science suffisante. Je n'en voudrais pour preuve que la manière dont on prétend mettre notre dogme en contradiction avec le plan de Dieu Créateur et Providence. »

2. « L'Eternité des peines nie la justice. » — Mais quand il s'agit d'une éternité de bonheur vous ne protestez pas. Quelle logique ! Connaissez-vous d'ailleurs à fond le mystère de la prévarication humaine ? Savez-vous jusqu'à quel point infini Dieu est offensé ?

3. « L'éternité des peines est opposé à la bonté et à l'amour de Dieu. » — Mais ce n'est pas l'amour de Dieu qui repousse et damne le réprouvé ; c'est le pécheur lui-même qui se damne en repoussant l'amour, qui s'obstine éternellement à haïr cet amour. « Dieu aime dans le réprouvé ce qu'y a mis son amour en le créant, c'est-à-dire la substance de son être. Mais le désordre que le réprouvé a mis en lui-même, en retournant contre Dieu l'œuvre même de Dieu, comment ce divin amour pourrait-il sans se mentir à lui-même l'aimer, l'attirer, l'embrasser pour l'unir éternellement à lui ? Ne serait-ce pas se nier, et pour ainsi dire se suicider lui-même ? »

Quant aux *hypothèses*, — qui sont de pures suppositions, des opinions qui ne reposent absolument sur rien tandis que notre doctrine repose sur des témoignages irréfragables, — elles se résument en trois principales.

1º Celle de l'*anéantissement fatal*, suivant les matérialistes, ou *obligatoire*, c'est-à-dire que Dieu devrait anéantir l'âme coupable, ou *facultative*. « Il dépendrait de nous et de nous seulement, d'éteindre ou de développer dans l'avenir la vie que nous confère notre espèce. »

Ce sont de pures et absurdes hypothèses.

2º Celle de l'*amoindrissement* successif et progressif de la peine du réprouvé. Qu'il y ait une mitigation dans la peine *accidentelle*, saint Thomas l'admet, la peine *essentielle* demeure : la séparation de Dieu demeure, ne pouvant « se diminuer ni se diviser. » Cette doctrine de conciliation à outrance aboutit en fin de compte à l'identification du bien et du mal.

3º Celle de *purifications indéfinies* au delà de la tombe. La mort ne serait pas le dernier mot de notre destinée, le coupable expierait ensuite, montant à chaque expiation un degré et se rapprochant du ciel. — C'est à peu près aussi neuf que la métempsycose. Ainsi le pécheur se convertira après sa mort. Mais s'il ne le veut pas alors ? s'il entend rester éternellement révolté ? Dieu devrait donc s'incliner à la fin, pour ne pas lui appliquer l'éternité des peines qui, dites-vous, répugne à son amour ?

Tout cela également est aussi gratuit qu'absurde.

Ce livre est donc plein d'intérêt, de science, de logique. Tout pasteur des âmes qui se donnera la peine de l'étudier en tirera de lumineuses et solides instructions. L'Eternité, c'est une vérité fon-